

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article8608>

Liberté syndicale - Liberté d'expression - Limites - Sanction disciplinaire

- Questions & Réponses - La jurisprudence par thématique - Fonction publique -



Date de mise en ligne : mardi 17 mars 2020

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

La liberté d'expression d'un représentant syndical empêche-t-elle de prononcer une sanction disciplinaire à son encontre pour comportement et propos irrespectueux si aucune infraction pénale n'est caractérisée ?

Non : les agents publics qui exercent des fonctions syndicales bénéficient d'une liberté d'expression particulière au titre de leur mandat et de la défense des intérêts des personnels mais ils restent cependant soumis au respect de leurs obligations déontologiques et peuvent de ce fait être sanctionnés disciplinairement en cas de faute, même non constitutive d'une infraction pénale.